

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'UNE HOSPITALISATION  
COMPLETE**

(Art L. 3211-12-1 code de la santé  
publique)

Dossier N° RG 22/01762 - N°  
Portalis DB22-W-B7G-QZVY  
N° de Minute : 22/1847

**M. le Directeur du CENTRE  
HOSPITALIER DE PLAISIR**

c/ Baptiste BALTHAZAR

**ORDONNANCE**

**Hospitalisation sous contrainte**

**l'an deux mil vingt deux et le seize Août**

Devant Nous, **Madame Caroline BON**, vice-président, juge des libertés  
et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles assistée de **Mme  
Juline LEPAGE**, greffier, à l'audience du 16 Août 2022

**DEMANDEUR**

**Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**  
220 rue mansart  
78375 PLAISIR CEDEX

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

**DÉFENDEUR**

**Monsieur** [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

actuellement hospitalisé(e) au **CENTRE HOSPITALIER DE  
PLAISIR**

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Aurélie  
BERNARD-PIOCHOT, avocat au barreau de VERSAILLES,*

**TIERS**

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

*régulièrement avisé(e), absent(e)*

**PARTIE INTERVENANTE**

**Monsieur le Procureur de la République**  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisé, absent non représenté*

NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 16 Août 2022

- NOTIFICATION par télécopie  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 16 Août 2022

- NOTIFICATION par lettre  
simple au tiers :

LE : 16 Août 2022

- NOTIFICATION par remise de  
copie à monsieur le procureur de la  
République

LE : 16 Août 2022

Le greffier



[REDACTED], demeurant [REDACTED] [REDACTED] it l'objet, depuis le 4 août 2022 au **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique, à la demande d'un tiers, [REDACTED]

Le 10 août 2022, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER DE PLAISIR** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

À l'audience, [REDACTED] était présent, assisté de Me Aurélie BERNARD-PIOCHOT, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 10 août 2022, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

### DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

#### Sur le non respect du délai pour statuer du juge des libertés et de la détention

L'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique dispose que :

I. — L'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II du présent titre ou par le représentant de l'État dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, ait statué sur cette mesure :

1° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission prononcée en application des chapitres II ou III du présent titre ou de l'article L. 3214-3 du même code. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette admission;

2° Avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de la décision modifiant la forme de la prise en charge du patient et procédant à son hospitalisation complète en application, respectivement, du dernier alinéa de l'article L. 3212-4 ou du III de l'article L. 3213-3. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi dans un délai de huit jours à compter de cette décision;

3° Avant l'expiration d'un délai de six mois à compter soit de toute décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale, soit de toute décision prise par le juge des libertés et de la détention en application du présent I ou des articles L. 3211-12, L. 3213-3, L. 3213-8 ou L. 3213-9-1 du présent code, lorsque le patient a été maintenu en hospitalisation complète de manière continue depuis cette décision. Toute décision du juge des libertés et de la détention prise avant l'expiration de ce délai en application du 2° du présent I ou de l'un des mêmes articles L. 3211-12, L. 3213-3, L. 3213-8» ou L. 3213-9-1, ou toute nouvelle décision judiciaire prononçant l'hospitalisation en application de l'article 706-135 du code de procédure pénale fait courir à nouveau ce délai. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi quinze jours au moins avant l'expiration du délai de six mois prévu au présent 3°.

...

IV. — Lorsque le juge des libertés et de la détention n'a pas statué avant l'expiration du délai de douze jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de six mois prévu au 3° du même I, la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète est acquise à l'issue de chacun de ces délais.

Si le juge des libertés et de la détention est saisi après l'expiration du délai de huit jours prévu aux 1° et 2° du I ou du délai de quinze jours prévu au 3° du même I, il constate sans débat que la mainlevée de l'hospitalisation complète est acquise, à moins qu'il ne soit justifié de circonstances exceptionnelles à l'origine de la saisine tardive et que le débat puisse avoir lieu dans le respect des droits de la défense.

En l'espèce, [REDACTED] fait l'objet d'une mesure de soins sans consentement, à la demande d'un tiers, depuis le 4 août 2022. Le juge des libertés et de la détention aurait donc dû rendre sa décision au plus tard le 15 août 2022.

En conséquence, il convient de constater que le délai pour statuer n'a pas été respecté et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient de relever que dans le cas dans lequel la mainlevée de la mesure est constatée, et non ordonnée, par le juge des libertés et de la détention, le différé de prise d'effet de la mainlevée prévu à l'article L. 3211-12-1 III du même code ne peut être mis en oeuvre.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

*Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de [REDACTED]*

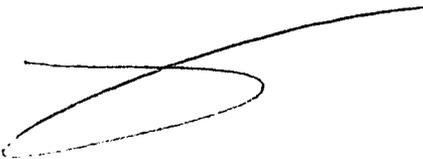
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 10 août 2022 par Madame Caroline BON, vice-président, assistée de Mme Juline LEPAGE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

